

**CONCORDAT SUR L'EXECUTION DES PEINES ET MESURES
CONCERNANT LES ADULTES ET LES JEUNES ADULTES
DANS LES CANTONS ROMANDS ET DU TESSIN**

**La Conférence des autorités cantonales compétentes
en matière pénitentiaire (la Conférence)**

Décision n° G-8/1

D é c i s i o n

du 27 octobre 2003

**relative au règlement général des établissements concernant
la détention dans le canton de Neuchâtel du 3 mai 2000**

Vu les art. 12 ch. 1 et 10, et 13 ch. 1 du Concordat du 22 octobre 1984 sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin ;

Sur la proposition de la Commission concordataire du 16 septembre 2003,

D é c i d e :

Art. 1. Le règlement général des établissements concernant la détention dans le canton de Neuchâtel du 3 mai 2000 est approuvé.

Art. 2. La présente décision annule et remplace la décision n° G-8 de la Conférence du 18 octobre 1996.

Art. 3. L'entrée en vigueur de cette décision est fixée avec effet rétroactif au 8 mars 2001.

Le secrétaire :

Henri Nuoffer

Le président :

Claude Grandjean
Conseiller d'Etat